

**www.e-rara.ch**

**Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires qui ont induit les peuples à des usages & à des pratiques contraires à la religion**

**Le Brun, Pierre**

**Amsterdam, 1733-1736**

**Stiftung der Werke von C.G.Jung, Zürich**

Shelf Mark: Online

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-11431>

Histoire critique des pratiques superstitieuses, qui ont séduit les peuples et embarrassé les savans. Livre huitième.

---

**www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

# HISTOIRE CRITIQUE

DES

PRATIQUES SUPERSTITIEUSES,  
QUI ONT SÉDUIT LES PEUPLES ET EMBARRASSÉ  
LES SAVANS.

## LIVRE HUITIÈME.

*Des moyens de s'opposer aux Pratiques superstitieuses, & des Maximes de  
l'Eglise sur ce point.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Des personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Comment il faut traiter  
ceux qui y ont recours, & quelles peines les Confesseurs doivent leur imposer.*



Il ne sera pas inutile de marquer d'abord quelles sont les personnes qui doivent s'opposer aux pratiques superstitieuses. Les Canons ont recommandé ce soin & cette application aux Evêques, aux Curez, aux Prédicateurs, aux Confesseurs, & généralement à tous les Ecclésiastiques qui doivent instruire.

Les Capitulaires de Carloman, (a) de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, dressés dans les Conciles, & renouvelant les anciens Canons, ordonnent que les Evêques feront de fréquentes visites dans leurs Diocèses, spécialement pour découvrir les superstitions qui pourroient y être en usage, & pour les faire cesser. On vouloit même pour faciliter l'exécution de leurs Ordonnances, qu'ils eussent avec eux le Défenseur de l'Eglise, qui étoit un des Officiers du Roi.

Le Concile de Narbonne en 1555. dit qu'un des principaux soins des Evêques est d'empêcher que les superstitions, les sortilèges (b); les divinations, les enchantemens, & toutes sortes de prestiges du Démon ne se répandent dans les Diocèses, & qu'ils doivent s'y opposer de même qu'aux Hérésies. Il est en effet bien

juste que l'Evêque, c'est-à-dire, l'Ange de l'Eglise, comme parle St. Jean, s'oppose avec beaucoup d'application & de zèle à tout ce que les mauvais Anges tâchent d'introduire de pernicieux.

Le premier Concile de Milan en 1565. & le Concile de Bordeaux (c) en 1583. marquent au long tout ce que l'Evêque doit faire sur ce point.

Il suffira de rapporter ici le Canon du Concile de Milan, qui entre dans un grand détail des superstitions après avoir déclaré que les Evêques doivent punir sévèrement, & excommunier toutes sortes de Magiciens & de Sorciers.

„ (d) Qu'ils châtient & bannissent tous ceux qui se  
„ mê-

(c) Col. 951.

(d) Ceterosque omnes qui quovis artis magicæ & veneficii genere pactiones, & foedera expressè, vel tacitè cum Dæmonibus faciunt, Episcopi acriter puniant, & à societate fidelium exterminent.

Deinde omnem divinationem ex ære, aquâ, terrâ, igne, ex inanimatis, ex unguum & lineamentorum corporis inspectione, ex sortibus, somniis, mortuis, aliisque rebûs, quibus per Dæmonum significationem incerta pro certis affirmantur, futura prædicere, furta, thesauros absconditos monstrare se posse profiterentur, & hujus generis reliqua, per quæ curiosorum & imperitorum hominum mentes facillè decipiuntur, coerceant & ejiciant. In eos etiam, qui hujusmodi divinatores, sortilegos, conjectores, ariolos, & cujusvis generis magos de aliqua re consuluerint, vel ut consulerentur, cuique autores, adjutores, hortatoresve fuerint, vel eis fidem habuerint, severè animadvertant. Si quis etiam annulos vel aliud ad magicos, vel superstitiosos usus fecerit, aut vendiderit, gravi poenâ afficiatur. Astrologi, qui ex Solis, Lunæ, & aliorum astrorum, figurâ & aspectu, de hominum actio-nibus, quæ à libero voluntatis arbitrio proficiuntur, certò aliquid eventurum affirmant, gravibus poenis plectantur: quæ poenæ etiam ad eos pertineant, qui ad illos de hujusmodi rebûs detulerint. Denique poenas fumant Episcopi de iis omnibus, qui in-

(a) Decrevimus quoque ut secundum Canones unusquisque Episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante Graphonè qui defensor Ecclesiæ ejus est, ne populus Dei paganas faciat, sed ut omnes spurcitas gentilitatis abiciat & respuat, sive sortilegos vel divinos, sive phylacteria & auguria, sive incantationes, &c. Ex Cap. v. tom. anni 742. 1. col. 147. Et ex Capit. anni 769. Cap. VI. col. 191.

(b) Can. 37. De hæreticis & sortilegis. Cum præcipua Diocæsani cura esse debeat, &c. Conc. Tom. XV. col. 31.

„ mêlent de deviner par l'air, par l'eau, par la terre,  
 „ par le feu, par les choses inanimées, par l'inspection  
 „ des ongles & des linéamens du corps, par le sort,  
 „ par les songes, par les morts, & par d'autres moyens  
 „ que le Démon inspire pour faire assurer comme cer-  
 „ taines les choses incertaines. Tous ceux qui font  
 „ profession de prédire l'avenir, de découvrir les cho-  
 „ ses dérobées, les trésors cachez, & autres choses de  
 „ cette nature, qui servent à séduire facilement les per-  
 „ sonnes simples, ou trop curieuses. Qu'ils punissent  
 „ sévèrement ceux qui consultent sur quoi qu'il soit  
 „ les Devins, les diseurs de bonne aventure, & toutes  
 „ sortes de Sorciers & de Magiciens, ou qui auront  
 „ conseillé à d'autres personnes de les consulter, ou qui  
 „ leur auront ajouté foi. Qu'on impose de grandes  
 „ peines à ceux qui auront fait ou vendu des anneaux,  
 „ ou quelque autre chose pour des usages magiques ou  
 „ superstitieux. Que les Astrologues qui par le mou-  
 „ vement, la figure ou l'aspect du Soleil, de la Lune,  
 „ & des autres Astres, osent prédire avec certitude les  
 „ actions qui dépendent de la liberté des hommes,  
 „ soient aussi sévèrement punis, & ceux qui les auront  
 „ consultez sur ce point avec confiance, soient soumis  
 „ aux mêmes peines. Enfin que les Evêques punissent  
 „ tous ceux qui dans l'entreprise d'un voyage, dans le  
 „ commencement ou le progrès de quelque affaire, ob-  
 „ servent les jours, les tems, & les momens, le cri  
 „ des animaux, le chant ou le vol des oiseaux, la ren-  
 „ contre des hommes, ou des bêtes, & en tirent bon  
 „ augure pour le succès de leurs entreprises.

Les principaux Coadjuteurs des Evêques, tels que  
 sont les Curez, les Archiprêtres, ou les Doyens ru-  
 raux, doivent aussi le plus contribuer à faire abolir les  
 superstitions. Le Concile de Malines en 1607. ordonne  
 aux Curez d'instruire les fidèles qui recourent sou-  
 vent à des pratiques superstitieuses par ignorance. Ce  
 Concile veut que les Curez fassent bien entendre à leurs  
 Paroissiens qu'il y a de la superstition d'attendre un ef-  
 fet d'une cause qui ne le produit ni de sa nature, ni  
 par l'institution de Dieu ou de l'Eglise (a). Le qua-  
 trième Concile (b) de Milan en 1577. recommande  
 bien expressément aux Curez de donner avis aux Evê-  
 ques, des superstitions qu'ils auront reconnues.

Aussi dans un très grand nombre de Statuts Syno-  
 daux qui ont été imprimés au siècle passé, les Evê-  
 ques ont eu soin de prescrire cet article à tous Doyens  
 ruraux, Archiprêtres, & autres. Quelques uns de ces  
 Statuts Synodaux, tels que ceux de Beauvais (c) pu-  
 bliés en 1653. qui recommandent ce soin aux Curez,  
 leur enjoignent aussi de parler contre les superstitions,  
 & d'en faire desabuser le peuple dans les sermons.

Les Prédicateurs en effet peuvent beaucoup contri-  
 buer à détromper le peuple, en faisant quelquefois rou-  
 gir leur auditoire des superstitions dont le monde n'est  
 que trop capable. Ils ne doivent pas craindre que le  
 sujet ne soit pas assez digne de la Chaire. Ils savent

itineris susceptione, aut cujusvis rei institutione, vel progressio-  
 ne, dies, tempora & momenta observantes, quadrupedum vo-  
 ces, avium garrum, aut volatum notantes, ex occurso etiam  
 hominum, vel pecudum suscipiendi operis felicitatem augurantur.  
*Tom. XV. Conc. part. 1. tit. 10. col. 252 & 253.*

(a) Et quoniam rudis populus sæpè ex ignorantia superstitioni-  
 bus inquinatur, parochi subditos suos diligenter de illis moneant,  
 & inter cætera, superstitiosum esse captare quemcunque effectum  
 à quacunque re, quem res illa, nec ex sua natura, nec ex insti-  
 tutione divinâ, nec ex ordinatione, vel approbatione Ecclesiæ  
 producere potest. *Conc. Meclin. tit. XV. Cap. III. Tom. XV. Conc.  
 pag. 1557.*

(b) Parochi diligenter ei rei invigilent, ac si quod superstitio-  
 num genus in suæ Parochiæ hominibus animadvertant, id semper  
 ante proximam synodum tempore, quod Episcopus præstituerit,  
 ad illum in scriptis deferant; ut ei malo occurri opportunè possit.  
*Parte 1. cap. 4. tit. 15. pag. 421.*

(c) Les Curez & Vicaires avertiront les Archiprêtres & Do-  
 yens ruraux des superstitions, tant pour guérir les maladies, qu'au-  
 tres usitées dans leurs Paroisses, s'ils en savent aucunes; & tien-  
 dront la main tant par leurs instructions, que par celles des Pré-  
 dicateurs, qui n'y épargneront pas leur zèle, à ce qu'elles soient  
 entièrement abolies. *Art. 41.*

avec combien de force les saints Orateurs ont souvent  
 parlé contre les pratiques vulgaires, contre les observa-  
 tions des jours heureux ou malheureux, contre les phra-  
 ses ou préparatifs pour la santé, & diverses prati-  
 ques semblables. Pourroient ils se proposer de meilleurs  
 modèles que Saint Ambroise, Saint Augustin, Saint  
 Basile, & Saint Chrysostome?

D'ailleurs les Conciles leur ont expressément recom-  
 mandé d'instruire le peuple là-dessus. (d) Le Concile  
 de Toulouse joint aux Prédicateurs les Confesseurs,  
 lesquels prêchant en particulier & en secret, peuvent  
 parler d'une manière plus efficace. Le Concile d'York  
 en 1446. le leur recommande, & le quatrième Concile  
 de Milan veut qu'ils interrogent leurs pénitens sur le  
 détail des superstitions, & qu'ils leur en donnent de  
 l'horreur (e).

Les Statuts (f) Synodaux de Paris en 1515. or-  
 donnent qu'on interrogera les pénitens sur les pratiques  
 superstitieuses, soit pour la guérison des maladies, ou  
 pour recouvrer les choses perdues. Les Rituels d'E-  
 vreux, de Chartres, de Paris, d'Aléth, & beaucoup  
 d'autres prescrivent la même chose.

Les Ecclésiastiques qui ne peuvent pas remédier au  
 mal par eux-mêmes, soit qu'ils manquent de pouvoir,  
 ou qu'ils n'ayent pas lieu d'instruire, doivent au moins  
 dénoncer les superstitions aux Evêques. Plusieurs (g)  
 Synodes les y obligent. Enfin tous doivent s'appliquer  
 à entrer dans l'esprit & dans l'exercice de JESUS-  
 CHRIST Notre Seigneur, qui est venu sur la terre  
 pour détruire les œuvres du Démon, comme dit Saint  
 Jean (h).

Venons aux moyens d'inspirer aux fidèles de l'hor-  
 reur pour les superstitions. Il y a deux moyens essen-  
 tiels, l'instruction & les peines décernées par l'Eglise.  
 L'instruction est principalement nécessaire aux personnes  
 qui sont superstitieuses, par des observations vaines &  
 ridicules, qui leur font craindre des maux, ou espérer  
 des avantages temporels de certaines choses qui ne pro-  
 duisent rien d'elles-mêmes. L'instruction est utile aussi  
 & nécessaire aux personnes, qui usant de pratiques assez  
 surprenantes pour guérir des maladies, ou procurer  
 quelque autre bien, se flâtent sur ce que par ces moyens  
 elles ne nuisent à qui que ce soit.

Il y a une troisième sorte de personnes superstitieu-  
 ses, qui ne craignent pas d'user des maléfices pour nuire  
 au prochain, ou pour satisfaire leur curiosité déréglée,  
 ou leur cupidité. Ceux-là ne sont pas en grand nom-  
 bre; l'instruction ne leur est pas si utile. Ils n'igno-  
 rent pas qu'ils font mal, & ne peuvent être corrigés  
 que par la Justice séculière.

Pour s'appliquer donc à ceux qui craignent ou espé-  
 rent sur des observations mal fondées, qu'ils ont en-  
 tendu faire, il faut leur représenter qu'ils péchent con-  
 tre la foi, qu'ils manquent de respect à Dieu, qu'ils ne  
 font nul usage de leur raison ni de leur bon sens.

La foi, les notions de Dieu, & le premier Com-  
 mandement, nous apprennent qu'il ne faut craindre que  
 Dieu, & n'espérer qu'en lui. Que craignez vous de  
 tous ces augures, de toutes ces observations qu'on vous  
 a fait faire? Celui qui craint Dieu n'aura peur de rien,  
 dit

(d) Quæ ignorantia simplicitateque hominum superstiosè de-  
 pellendorum morborum, aliarumque rerum inanes observationes  
 temerè irrepserunt, eas omnes frequenti adhortatione, adductis-  
 que rationibus Confessarii & Concionatores à populorum animis  
 evellere & ab iis declinari curabunt. *Concil. Tolos. 1590. Cap. XII.  
 col. 1524.*

(e) Confessarii quoque diligentes in eo genere se præsent, in-  
 vestigentque num pœnitentes aliquod remedium valetudini aut  
 vulneribus adhibeant, quod non à medicâ arte & cognitione, sed  
 à superstitione proficiatur: tum præterea, num tempora aut  
 loca, aut quid ejusmodi, superstiosâ opinione observent, &  
 quos eâ in re peccare noverint, graviter objurgent, & ab ejus-  
 modi vano sensu atque errore deterrere & avertere conentur. *Con-  
 cil. Mediol. IV. col. 421.*

(f) Tit. de Sacram. Pœn.

(g) Concil. Bitur. 1527. Concil. Mediol. IV. part. 1. tit. 2.  
 n. 4.

(h) Ut dissolvat opera Diaboli.

dit l'Écriture. (a) Et qui sera capable de vous nuire, dit Saint Pierre, (b) si vous vous attachez fortement au bien ?

Dieu n'a dit nulle part qu'il fallût craindre le cri d'un animal, le chant d'un oiseau, la rencontre d'un homme ou d'une femme qui ne veulent pas nous nuire. Il n'a jamais dit que l'étréne portât bonheur ou malheur, qu'il y ait des jours heureux ou des jours malheureux, pour les biens ou les maux de ce monde, & que les Astres pussent annoncer les événemens futurs qui dépendent des actions libres. Nous savons que Dieu déteste ceux qui ajoutent foi à de telles observations & à de semblables signes.

On fait que toute la Tradition a parlé fortement contre l'observation des jours & des mois, & que Saint Augustin, Saint Chrysostome, & plusieurs autres ont cru tous ces augures si opposés au Christianisme, qu'ils ont appliqué à ce sujet ce que Saint Paul dit aux Galates qui observoient les jours comme les Juifs (c) : *Frappe de préhensile pour vous, que je n'aye peut-être travaillé en vain parmi vous.*

Enfin les notions communes apprennent que les créatures d'où l'on tire toutes ces observations vulgaires, n'ont pas été faites pour annoncer de telles choses, ou pour produire de tels effets. Or chercher dans les créatures d'autres effets que ceux pour lesquels Dieu les a faites, c'est servir à la créature, au lieu de servir au Créateur, & tomber dans le dérèglement, (d) qui renverse l'ordre & la Religion, comme dit S. Augustin.

Mais quand on ne feroit pas attention à des vérités si constantes & si solides, un peu d'usage de la raison & du bon sens devroit détromper ces personnes. Peut-être suffiroit-il quelquefois de leur faire sentir agréablement qu'elles ne sont pas moins ridicules, que celui dont parle Saint Augustin, (e) qui étoit fort en peine de ce qu'il avoit trouvé ses fouliers rongés par des souris. Il consulta Caton pour savoir ce que cela pouvoit signifier, & ce Sage lui dit avec esprit, que ce n'étoit pas là un prodige, mais que c'en seroit un véritable, si les souris avoient été rongées par les fouliers.

Est-on plus sensé dans plusieurs observations, dont quelques personnes se réjouissent ou s'effrayent ? Deux couteaux se sont trouvés en croix, la salière s'est renversée, on se trouve treize à table, & vous craignez ! Mais qu'y a-t-il donc là de si étrange ? Si les couteaux s'étoient remués d'eux-mêmes pour aller se croiser, vous pourriez avoir lieu d'appréhender. Mais si quelqu'un les a mis en croix à dessein ou par hasard, êtes-vous surpris qu'ils demeurent en cet état, il faudroit l'être au contraire, s'ils prenoient une situation différente ?

La salière s'est renversée, c'est qu'elle étoit mal appuyée, ou qu'on a heurté contre, ce qui n'est pas bien étonnant. On se trouve treize à table, c'est sans doute qu'on s'y est mis treize. Vous craignez que l'un des treize ne meure dans l'année ; mais où est donc le prodige qui vous fait peur ? Si l'on se trouvoit treize à table, & qu'il ne s'en fût mis que douze, vous auriez raison de craindre, cela seroit assurément prodigieux. Mais qu'y a-t-il de plus naturel que vous étant mis treize à table, vous vous trouviez treize ?

S'il y a quelque chose à craindre, ce sont les peines qui suivent quelquefois ces superstitions ridicules. Il y a près de 80 ans que Mr. le Premier-Président du Parlement de Rouen ne pouvant se résoudre de se mettre à table, parcequ'il se trouvoit le treizième, il fut adhérent à sa superstition, & faire venir une autre personne

afin qu'on fût quatorze ; alors il soupa tranquillement : mais à peine fut-il sorti de table, qu'il fut saisi d'une apoplexie dont il mourut sur le champ.

Il y a des personnes qui ne sont pas susceptibles de ces foiblesses, mais qui ayant appris des secrets, soit pour guérir des maladies, ou pour produire quelques effets singuliers, ne font pas difficulté de les mettre en pratique. Quoiqu'on leur ait montré que ces prétendus secrets ne peuvent pas produire ces effets naturellement, ils se croient exemts de toute faute, à cause qu'ils n'ont fait aucun pacte, & qu'ils ont considéré que cela ne nuit à personne.

Il faut leur représenter que l'effet n'étant ni naturel ni un miracle, il ne peut être produit que par une Intelligence avec laquelle Dieu nous défend absolument tout commerce, que le Démon étant l'ennemi juré des hommes, (f) il ne pouvoit faire quelque bien apparent que dans la vue de nous nuire réellement ; que ses bienfaits, dit St. Leon, sont plus nuisibles que les playes les plus dangereuses (g). Qu'il ne sert de rien de dire que cela ne nuit à personne, parcequ'on nuit à son âme, & quelquefois même à sa vie. Ochozias ne nuisoit à personne lorsqu'il (h) envoya consulter le Dieu d'Accaron, pour savoir s'il guériroit de sa chute, & Dieu le punit de mort pour cette faute.

Enfin, il faut leur représenter que l'Eglise a imposé des peines très grièves à tous ceux qui recourent à des pratiques superstitieuses. Nous avons fait quelquefois mention de ces peines ; mais il faut les recueillir ici, & exposer les maximes que l'Eglise a observées sur ce point, pour servir à résoudre un grand nombre de cas qui peuvent arriver sur cette matière.

## CHAPITRE II.

*Maximes générales de l'Eglise touchant les personnes qui recourent à des pratiques superstitieuses. Pénitences réglées par les Canons.*

### PREMIERE MAXIME.

Tout péché de superstition commis avec connoissance, en recourant à quelque pratique superstitieuse, porte avec soi l'excommunication, & par conséquent la privation des Sacremens. Mais par condescendance & par indulgence, la peine a été modérée par les Evêques.

Ce péché porte avec soi l'excommunication, parce que ceux qui le commettent, entrent en société avec l'ennemi irréconciliable de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. C'est la raison que les Canons ont quelquefois marquée en décrétant cette peine. Voici plusieurs Conciles qui l'ont prescrit. Le Concile d'Elvire can. 6., le Concile de Laodicée can. 36, le Concile qu'on appelle le quatrième de Carthage can. 89 (i), le Concile d'Agde en 506. can. 42., le Concile d'Orléans en 511. can. 32., le Concile de Rome où présidoit le Pape Gregoire II. en 721. can. 12. (k).

Les Capitulaires de Charlemagne ont souvent ordonné qu'on banniroit des Paroisses ceux qui recourent à des pratiques superstitieuses ; parceque ces personnes sont séduites par le Démon à qui il n'est jamais permis de commander du secours (l). Les avantages que ces pratiques

(a) 4. Reg. xvii. Pf. 86. & 90. Eccl. 34. Qui timet Dominum nihil trepidabit & non pavebit. v. 16.

(b) Petri iii. v. 13. Et quis est qui vobis noceat si boni æmulatores fueritis ?

(c) Dies observatis & mensis & tempora & annos, timeo vos ne forte sine causa laboraverim in vobis. Gal. iv. 10 & 11.

(d) Aug. de verâ Relig. c. 37.

(e) Lib. 2. de Doctr. Christi. cap. 20. Unde illud eleganter dictum est Catonis, qui cum esset consultus à quodam, qui sibi à foricibus erosas caligas diceret, respondit non esse illud monstrum, sed verè monstrum habendum fuisse, si forices à caligis roderentur.

(f) Si quis ariolos, aruspices, vel incantatores observaverit, aut phylacterius usus fuerit, anathema sit.

(g) Subversi sunt, & à Diabolo capti tenentur, qui derelicto Creatore suo, à Diabolo suffragia querunt, & ideo à tali peste mundari debet sancta Ecclesia. Tom. 2. Capitul. pag. 365.

(a) 4. Reg. xvii. Pf. 86. & 90. Eccl. 34. Qui timet Dominum nihil trepidabit & non pavebit. v. 16.  
(b) Petri iii. v. 13. Et quis est qui vobis noceat si boni æmulatores fueritis ?  
(c) Dies observatis & mensis & tempora & annos, timeo vos ne forte sine causa laboraverim in vobis. Gal. iv. 10 & 11.  
(d) Aug. de verâ Relig. c. 37.  
(e) Lib. 2. de Doctr. Christi. cap. 20. Unde illud eleganter dictum est Catonis, qui cum esset consultus à quodam, qui sibi à foricibus erosas caligas diceret, respondit non esse illud monstrum, sed verè monstrum habendum fuisse, si forices à caligis roderentur. Tom. 3. pag. 33.

semblent procurer; sont un piège dont le Démon se sert pour tromper les Chrétiens; & le Concile de Tours tenu en 813. veut que les Prêtres en avertissent les Peuples (a).

Le Concile de Tours en 1583. renouvelle ce Canon du troisième Concile, & défend sous peine d'excommunication toutes les pratiques qui y sont énoncées, aussi bien que l'usage des anneaux & des phylactères pour guérir des maladies.

Le Pape Zacharie écrivant à saint Boniface, appelle détestables tous ces usages, & l'on a déclaré excommuniés, non seulement ceux qui en étoient cenfés les auteurs, mais encore ceux qui leur ajoutoient foi. Comme le Concile de Londres le déclare can. 15. (b).

C'est sur ces règles qu'on dénonce excommuniés aux Prêtres tous Devins & Devinesses; & qu'il est expressément ordonné de refuser la Communion à ceux qui exercent publiquement les divinations ou les sortilèges.

Cependant on a souvent usé d'indulgence. Des Canons anciens ont seulement prescrit de longues pénitences; & depuis le cinquième Concile de Latran en 1561. les peines doivent être réglées selon la prudence de l'Evêque. Cette indulgence n'est que pour ceux qui sont dociles & fâchez de leur faute; car à l'égard de ceux qui ne se corrigent pas, l'Eglise les excommunie. (c) Le Concile de Mayence en 1549. déteste si fort tous ceux qui s'appliquent aux sortilèges, qu'il veut qu'on impose les peines les plus sévères pour ce crime, en déposant; & excommuniant même les Clercs, & les enfermant dans un Monastère pour y faire pénitence.

## II. MAXIME.

Recourir aux divinations, ou à des pratiques qui n'ont aucun rapport naturel avec l'effet qu'on en attend, c'est un cas réservé dans la plupart des Diocèses.

Il n'est pas nécessaire de marquer ici tous les endroits où ce cas est expressément réservé à l'Evêque, chaque Confesseur doit le savoir dans le Diocèse où il confesse.

A Paris on distingue deux cas. Exercer la divination & les maléfices, c'est un cas réservé qui fait encourir l'excommunication par le seul fait (d).

Consulter les Devins ou Sorciers est un cas simplement réservé (e).

Tout cela est détaillé dans l'examen du Prône de Paris en ces termes; „ Se servir de moyens superstitieux, „ vains & inutiles, qui n'ont aucun rapport naturel avec „ les effets qu'on en attend. Consulter les Devins. Fai- „ re profession de deviner. „ Rituel de Paris, pag. 543.

(a) Admonere sacerdotes fideles populos, ut noverint magicas artes, incantationesque, quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedii conferre; non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis, quidquam mederi: non ligaturam ossium, vel herbarum cuiquam mortalium abhibitas prodesse: sed hæc esse laqueos & insidias antiqui hostis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur.

(b) Sortilegos, ariolos, & auguria quæque sectantes atque consentientes, excommunicari precipimus, perpetuamque notamus infamiam.

(c) Sortilegia, quæ ad injuriam sacræ religionis nostræ detestando, malorum Dæmonum commercio exercentur, omnibus Christianis prohibenda; in Clericis vero omni pœnarum acerbitate coercenda censemus: proinde clericum sortilegum protinus ab omni functione ecclesiastica & ordine removendum, & excommunicationis sententiâ censemus alligandum: à qua nisi in articulo mortis, nemine, quam à suo diocœsano, aut à Summo Pontifice, seu Legato ejus ad id potestatem habente, absolvi debet. Et si incorrigibilis esse perrexerit, ad monasterium arctum, pro agenda pœnitentiâ, detrudatur, aut prorsus abjiciatur. Laici vero ab hac arte execrabili publicatione bonorum suorum, aut pervicaciâ eorum exigente, perpetuâ captivitate, aut graviore etiam animadversione, coerceri debent. Tom. 14. col. 703. Conc.

(d) Profiteri vel exercere maléficia, veneficia, divinationes, ceteraque artes magicas, cum censurâ excommunicationis ipso facto. 8. Cas. res.

(e) Magos & divinos consulere. 9. Cas.

## III. MAXIME.

Les Livres d'où l'on tire les pratiques superstitieuses doivent être brûlez.

1. C'est la pratique qu'on trouve dans les Actes des Apôtres (f).

2. Les Empereurs Honorius & Théodose ont ordonné que tous les Livres des prétendus Mathématiciens seroient brûlez en présence des Evêques. Nous avons rapporté la loi à la fin du Tome 1.

3. (g) Au tems de Gerfon on mit en question s'il falloit tolérer ou exterminer les Livres, soit d'Astrologie ou autres, qui autorisent des pratiques superstitieuses, sous une apparence de secrets de Physique. Sur quoi ce savant homme établit quatre propositions. La première, que les Livres d'Astrologie, dans lesquels il y a un très grand nombre de choses vraies & utiles, peu de fausses, d'inutiles & de superstitieuses, doivent être tolérez par la règle de Saint Paul, *Omnia probate; quod bonum est, tenete*. La seconde, que les Livres dans lesquels il y a beaucoup de choses vaines, fausses & superstitieuses, parmi peu d'utiles & de véritables, doivent être brûlez, suivant ce qu'on vient de lire aux Actes des Apôtres. La troisième & la quatrième, qu'il faut user de discernement à l'égard de ces sortes de Livres mêlez de bon & de mauvais, qu'il faudroit qu'on les remit à des Académies savantes qui les examinassent; & qu'après cet examen il seroit à souhaiter que quelques uns de ces Livres fussent gardez en des endroits surs, afin que les corrections qu'on y auroit faites, pussent servir en diverses occasions (h).

Enfin le Concile de Rouen en 1591. défend sous peine d'excommunication, de garder sans une expresse permission des Livres d'Astrologie, & tous ceux qui contiennent des superstitions, aussi bien que les Livres hérétiques (i).

## IV. MAXIME.

Ceux qui ont fait des maléfices, doivent tâcher de dédommager ceux à qui ils ont causé du mal, & détruire les signes des maléfices.

La première partie de cette maxime ne souffre aucune difficulté. Tout le monde convient qu'il faut réparer, autant qu'il est possible, le dommage qu'on a causé à autrui.

A l'égard de la seconde partie, on a formé quelques doutes. Tous les Théologiens qui traitent cette question depuis quatre ou cinq cens ans, s'avisent de détruire les signes des maléfices, dans l'espérance que le mal cessera, croyent qu'il ne faut pas hésiter un moment d'exterminer tous ces signes. La plupart disent avec Scot qu'il n'y a pas là de question, que c'est une moquerie de la mettre sur le tapis, & qu'au lieu de craindre qu'il y ait du mal à détruire ces signes, c'est au contraire une action méritoire (k).

(a) Ce

(f) Qui fuerant curiosa sectati, contulerunt libros & combusserunt. Act. cap. XIX. v. 19.

(g) Trilog. Astról. Theologizata.

(h) Postremò si libri magicorum, & superstitionum aliorum, sub velamine Astronomiæ vel Philosophiæ se palliantium, qui jam inveniuntur fuisse damnati cum auctoribus custodirentur alicubi sine periculo manifestationis, vel abusus videretur expediens, quatenus resurgentibus vel occurrentibus materiis similibus, confessio haberetur damnationis factæ modus. Sicut evenit Parisiis de libris Joannis de Barro magici superstitionis combusti, quales reperuntur adhuc in Hispaniâ sub titulo Semmaphoras. In Prop. 4.

(i) Admoneri per omnes dominicas jubemus populum, nemini licere libros sortilegorum, libertinorum, quorumcumque hæreticorum, aut alios damnatos à Sede Romanâ, apud se scienter retinere aut legere sine licentiâ Sanctissimi Domini nostri Papæ: sed retinentes, aut legentes, excommunicationi subjacere. Et pro excommunicatis, in eodem prono, per eosdem dies inter sortilegos & usurarios volumus denunciari: & confessariis quoque de hoc pœnitentes interrogari. Idem fieri statuimus de retinentibus apud se, & fidem adhibentibus Astrologorum Libris, & prognosticis de occultâ Dei providentiâ. Concil. Rothom. pag. 3. tom. xv. col. 824.

(k) Ex hoc patet quod trufatica est illa questio, an liceat tolle-

(a) Cependant trois ou quatre Théologiens fort habiles y trouvent de la difficulté, & blâment cette pratique. Nous n'entrerons pas dans la discussion de tout ce qu'on peut dire de part & d'autre, mais nous tâcherons d'ôter toutes les équivoques en établissant les règles suivantes par l'autorité de l'Écriture, des Pères & des Conciles.

*Première Règle.*

Il n'est pas permis de faire un sortilège pour ôter un maléfice, parceque Saint Paul (b) nous apprend qu'il n'est jamais permis de faire un mal, afin qu'il en arrive du bien. Le sentiment contraire est une erreur, comme la Faculté de Paris le déclare aux Articles V. VI. & VII. du Decret de l'an 1398. dans Gerson, dans Bochel & ailleurs.

*Seconde Règle.*

On ne peut pas recourir à une personne qui est toute disposée à faire cesser un maléfice par un sortilège, parceque ceux qui consentent au mal, en sont coupables comme ceux qui le commettent (c).

*Troisième Règle.*

Ceux qui ont fait des signes de maléfices, doivent tâcher de détruire ces signes, en détestant le pacte qu'ils avoient contracté avec le Démon.

I. La raison en est claire, parcequ'on doit détruire toute marque du commerce prohibé dans lequel on est entré avec le Démon.

Les personnes qui hésitent sur ce point, appréhendent qu'en cela on n'ajoute foi au pouvoir du Démon, qu'on ne paroisse le craindre, & que d'ailleurs on ne fasse une chose inutile, si le Démon peut agir indépendamment de ces signes.

Mais il n'est pas défendu de penser que le Démon a du pouvoir, dont Dieu lui laisse quelquefois l'exercice. On sait que le Démon agit en plusieurs rencontres à l'occasion de tels signes; & sans le respecter ni le craindre, on peut penser qu'il ne lui sera peut-être plus permis de nuire, après qu'on aura détruit le signe du commerce avec lequel nous étions entez avec lui. S'il lui est permis d'agir de nouveau, cela ne nous regarde plus. C'est à nous seulement à n'y avoir point de part, & à détruire par conséquent tout ce qui s'est fait par notre coopération, & par son mouvement.

II. Saint Théodore Abbé du Monastère de Sicéon en Galatie, & ensuite Evêque d'Anastasiopole au dixième siècle, nous apprend ce que l'Eglise observoit de son tems, & ce qui doit être pratiqué en pareille rencontre: car promettant le pardon des péchez & le Baptême au Magicien Théodore, il l'obligea expressément de détruire tous les maléfices qu'il auroit faits pour nuire au prochain (d). C'est ce que nous voyons dans la vie du St. Abbé Théodore composée par Eleusius George son Disciple, Prieur du Monastère de Sicéon, & donnée au public dans les Actes des Saints de Lipoman, de Surius, & dans le grand Recueil des Pères

Henschenius & Papebrock, au 22. d'Avril, tome 3. III. On va voir dans la règle suivante que des Conciles de Rouen ordonnent qu'on détruise tous les signes des sortilèges & des maléfices, en quelque endroit qu'on les ait cachez.

*Quatrième Règle.*

Tout homme peut détruire sans scrupule tous les signes des sortilèges & des maléfices, parcequ'on doit tâcher de détruire toutes les œuvres du Démon.

Premièrement, lorsque le Serpent d'airain devint un signe dont le Démon se servoit pour séduire les Juifs, le Roi Ezechias le fit détruire, en quoi il est loué par l'Écriture. Le Saint Roi Josias est loué d'avoir détruit non seulement toutes les marques de l'Idolatrie, mais encore tous les signes des Devins (e). Tout les signes auxquels le Démon a eu part, sont des signes abominables; & l'Écclésiastique dit que Josias fut dirigé de Dieu pour détruire toutes les abominations (f).

En second lieu, durant les douze premiers siècles, on ne voit nulle part qu'on ait mis en question s'il y avoit du mal à détruire les signes des maléfices. Cependant il a été très souvent ordonné qu'on détruiroit, & qu'on extermineroit les Devins, les Sorciers, & toutes leurs œuvres, ce qui comprenoit fort naturellement toutes sortes de signes superstitieux. On voit dans Gregoire de Tours la destruction de plusieurs de ces signes, comme des arbres & des pierres qui passoient pour les causes de quelques effets surprenans, & qui entretenoient la superstition des peuples; & ce que nous avons rapporté de la vie de Saint Théodore montre plus distinctement qu'on détruiroit tous ces signes.

3. La plupart des Rituels, suivant le Rituel Romain, ordonnent qu'on cherche avec soin, & qu'on brûle les signes des maléfices qui ont donné lieu au Démon d'entrer dans le corps de quelqu'un (g).

4. Un Concile de Rouen du septième siècle, & un autre du onzième, ordonnent expressément qu'on détruise tous les signes des sortilèges & des maléfices, parceque tous les fidèles doivent savoir que ce sont des suites de l'Idolâtrie, qu'on doit par conséquent exterminer avec soin (h). Les Conciles qui ont fait ce Décret ne se trouvent pas dans la Collection des Conciles. Mais le Synodicon de l'Eglise de Rouen, imprimé cinq ou six ans après l'édition du Père Labbe, contient (i) un de ces Conciles de Rouen tenu sous Clovis II. & tiré d'un ancien Manuscrit. Le même Decret est cité par Burchard, & par Yves de Chartres (k), comme le quatrième Canon du Concile de Rouen. Et Bochel avoit lu le même Decret dans un autre Concile de Rouen tenu au dixième siècle sous Guillaume Duc de Normandie, qui doit être ou Guillaume à la longue épée, ou Guillaume le Conquérant.

*Cinquième Règle.*

On doit éviter d'adhérer aux conseils du Démon, en ôtant les signes des maléfices.

Ex-

(e) Sed & Pythones & ariolos & figuras Idolorum & immunditias & abominationes, quæ fuerant in terrâ Juda & Jerusalem, abstulit Josias. *iv. Reg. xxiii. 24.*

(f) Ipse est directus divinitus in penitentiam gentis, & tulit abominationes impietatis. *Eccl. 48. v. 3.*

(g) Jubeatque Dæmonem dicere, an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica signa, vel instrumenta, quæ si obsessus ore sumpserit, evomat, vel si alibi extrâ corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur. *Rit. Rom. de Exorcizandis obs. Manuale Rothom. p. 484. Manuale Bellov. p. 216. Ritual. Paris. &c.*

(h) Scrutandum est si aliquis subulcus, vel bubulcus, sive venator, vel cæteri hujusmodi dicat diabolica carmina super panem, aut super herbas aut super quædam nefaria ligamenta, & hæc aut in arbore abscondat, aut in bivio, aut in trivio projiciat, ut sua animalia liberet à peste & clade alterius perdat, quæ omnia Idolatriam esse nulli fidelium dubium est, & ideo summo opere sunt exterminanda.

(i) Synodic. p. 34. Can. 4. 6. Nurt. lib. x. c. 18.

(k) Decret. part. 11. c. 45.

re maleficium intentione curandi maleficiatum? Non enim solum licet, sed est meritorium, destruere opera Diaboli: nec in hoc est aliqua infidelitas; quia destruens non acquiescit operibus malignis, sed credit Dæmonem posse & velle fatigare, dum tale signum durat, & destructio talis signi imponit finem tali vexationi. *Scot. in lib. 4. Sent. dist. 34.*

(a) Hæstius, Estius, Sylvius.

(b) Rom. 111.

(c) Digni sunt morte, non solum qui talia faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. *Rom. 1.*

(d) Si vis à Deo veniam impetrare, primum omnia peccata tua confitere, & si quos habes libros maleficos in medium profer; & quoscumque homines, aut domos, aut animalia maleficiis tuis obstrinxisti, dissolve, nec amplius ea in quemquam exerce; sed penitentiam age; & ego Deum, qui vult omnes homines salvos fieri & ad cognitionem veritatis venire, precabor, ut ea tibi, quæ hæcenus admisisti, condonet. *Acta Sanctorum. April. tom. 3. p. 40.*

Expliquons cette Règle. Si le Démon déclaroit qu'il ne sortiroit pas d'une personne, ou qu'il ne cesseroit pas de faire du mal, si l'on n'ôtoit certains signes d'un endroit qu'il marqueroit, on ne devoit faire aucun cas de ce qu'il diroit, parcequ'on ne doit adhérer ni à ses conseils ni à ses ordres.

On pourroit pourtant détruire ces signes, si l'on faisoit que le Démon y a eu quelque part; non pour suivre les avis du Démon, & comme ajoutant foi à ses paroles trompeuses, mais en détestation de toutes ses œuvres.

Il seroit encore plus à souhaiter que sans toucher à ces signes, on pût ôter toute action au Démon par un miracle semblable à celui que Saint Hilarion opéra. St. Jérôme dit qu'une fille possédée ayant été amenée à ce saint Solitaire, le Démon déclara qu'il n'en sortiroit point, si l'on n'ôtoit les signes qui avoient été mis sous une porte: le Saint ne voulut point qu'on les ôtât, de peur qu'il ne parût ajouter foi au Démon, ou qu'on ne crût que cet Esprit ne sortiroit que par quelque nouvel enchantement (a).

Mais quand on ne peut pas se promettre de faire un miracle tel que celui de Saint Hilarion, & qu'il n'y a point lieu de craindre d'adhérer aux conseils du Démon, on peut sans scrupule, & l'on doit même tâcher de détruire tous les signes des maléfices.

#### V. MAXIME.

Ceux qui ont fait des maléfices doivent être tenus quelque tems en pénitence avant que de leur permettre la Communion; & il seroit quelquefois à propos de leur faire faire pénitence publique, lorsque leur crime est public.

On doit être quelque tems en pénitence. 1. Parceque les maléfices font encourir l'excommunication par le seul fait, & que l'Eglise en témoigne une très grande horreur par toutes les fulminations qu'elle fait faire contre ces crimes.

2. Parceque le péché est double, puisqu'on nuit au prochain, & qu'on le fait par le secours du Démon. Le Concile d'Elvire vouloit que pour un tel péché on refusât même la Communion à la mort. Il est bien juste qu'on diffère au moins le Sacrement durant quelque tems. C'est la pratique marquée presque dans tous les Statuts Synodaux.

J'ai ajouté qu'il seroit à propos qu'on fit faire quelquefois pénitence publique pour ce crime. Cela se prouve non seulement par les anciens Canons d'Ancre, de Nicée, & de Laodicée, faits dans un tems où les quatre classes de la pénitence étoient observées à la rigueur, mais par des témoignages des Pères & des Conciles qui ne faisoient pas observer les classes & toutes les rigueurs de la pénitence.

1. Saint Augustin admettant à la pénitence un Mathématicien, c'est-à-dire un de ces hommes qui honoroient les secrets superstitieux du nom de secrets de Physique & de Mathématique, dit en pleine Assemblée, après l'explication du Ps. LXXI., que ce Mathématicien qui étoit présent, demandoit pardon & miséricorde. Il exposa quelle étoit sa faute, & recommanda aux fidèles de veiller sur lui, afin qu'ils pussent l'assurer qu'il étoit converti (b). Le S. Docteur

(a) Noluit sanctus antequam purgaret virginem signa jubere perquiri, ne incantationibus recessisset Dæmon videretur aut ipse sermoni ejus accommodasse fidem, asserens fallaces esse Dæmones, & ad simulandum magis callidos; & magis reddidit sanitate increpuit virginem cur fecisset talia, per quæ Dæmon intrare potuisset. Hieron. in Vita S. Hilar.

(b) Pœnitens est, non quærit nisi solam misericordiam. Commendandus est ergo & oculis & cordibus vestris. Eum quem videtis cordibus amate, oculis custodite. Videte illum, scitote illum, & quacumque ille transferit, fratribus cæteris qui modò hic non sunt ostendite illum: & ista diligentia, misericordia est, ne ille seductor retrahat cor, & oppugnet. Custodite eum, non vos lateat conversatio ejus, via ejus: ut testimonio vestro nobis confirmetur verè illum ad Dominum esse conversum. Aug. Enarr. in Psalm. 62. col. 603.

ajoute ensuite que le péché qu'on commet en exerçant les Arts curieux, est très grand, ce qu'il montre par les Actes des Apôtres, où l'on voit aussi, dit-il, qu'il ne faut pas désespérer de ces sortes de personnes, lorsqu'elles renoncent à leur Art & brûlent leurs Livres. Or, poursuit-il, cet homme qui étoit perdu & qui a été retrouvé porte avec soi les Livres qui doivent être brûlez. Il avoit demandé pénitence avant Paques; mais parceque l'Art auquel il vaquoit est fort suspect de mensonge & de tromperie, on a différé de peur qu'il ne trompat, & il a été enfin admis, de peur qu'il n'y eût du danger à l'éprouver davantage (c).

2. Le Concile de Tolède en 633. can. 21. dépote les Ecclésiastiques, & veut qu'on les enferme dans un monastère pour y faire pénitence, s'ils recourent à des sortilèges, ou s'ils consultent les devins & les sorciers.

3. Les Capitulaires de France ordonnent en plusieurs endroits qu'on chassera des Paroisses ceux qui mettent des pratiques superstitieuses en usage, ou qu'on leur fera faire pénitence publique. Les Capitulaires d'Herard Evêque de Tours en 858. prescrivirent cette pénitence (d).

4. Les Conciles les plus récents d'Occident prescrivirent des peines, qui ne peuvent manquer d'être publiques & notoires à toute une Ville. Les Conciles de Bourdeaux en 1448. & 1581. ont décerné des notes d'infamie, ou du moins la prison & des jeûnes. Le Synode de Trèves en 1548. C. B. condamne à la prison ceux qui ont recours aux divinations. Le Concile de Mexico la même année défend de consulter ceux qui se servent de sortilèges, sous peine d'être mis en pénitence publique. Le Concile de Mayence en 1549, le Concile de Malines en 1607., & celui de Narbonne en 1609., ont fait des Decrets qui tendent à faire imposer des pénitences publiques pour les sortilèges.

Néanmoins le Concile de Trente ayant ordonné que les pénitences publiques dues aux péchez publics, pourroient être changées en secrètes par l'Evêque lorsqu'il le jugeroit à propos; la discipline présente est que ni les Confesseurs, ni les Archiprêtres n'imposent pas la pénitence publique de leur propre autorité, on doit en ces cas s'adresser à l'Evêque, & s'en tenir à ce qu'il aura réglé. C'est ainsi que l'ont ordonné feu Monsieur (e) le Cardinal Grimaldy de sainte mémoire, & Monsieur le Cardinal le Camus.

#### VI. MAXIME.

Lorsqu'il n'y a point de maléfice, & que le Pénitent n'est pas dans l'habitude des pratiques superstitieuses ou qu'il y a renoncé, on peut l'absoudre & le faire communier après la Confession.

Cette maxime est marquée dans les Statuts Synodaux (f) de Monsieur Alain de Solminiac Evêque de Cahors. On fait que cet Evêque est mort en odeur de sainteté; & la dernière Assemblée du Clergé de France a délibéré au mois de Septembre 1700. de demander au Pape sa canonization. Suivant ces Statuts les Confesseurs peuvent absoudre du péché de la superstition pour la première fois.

Le Synode (g) d'Ausbourg en 1548. où présidoit le Cardinal Otton, après avoir défendu de donner la Communion à ceux qui ont recours à des pratiques superstitieuses, permet ensuite aux Confesseurs d'admettre

(c) Perierat ergo iste, nunc quæsitus inventus, adductus est: portat secum codices incendendos, per quos fuerat incendendus, ut illis in ignem missis, ipse in refrigerium transeat. Sciat enim tamen, fratres, olim pulsare ad Ecclesiam ante Pascha: ante Pascha enim cœpit petere de Ecclesia Christi medicinam, sed quia talis est ars, in qua exercitatus erat, quæ suspecta esset de mendacio atque fallaciâ, dilatus est, ne tentaret & aliquando tamen admittitur. Ibid. col. 606.

(d) Et de maleficis, incantatoribus, divinis, sortilegis, somnariis, tempestuariis, & brevibus pro frigoribus, & de mulieribus veneficis, & quæ diversa fingunt portenta ut prohibeantur & publicæ pœnitentiæ multentur. Capitul. rom. 1. p. 1285.

(e) Ordonn. de Gren. tit. 6. art. 6. sect. 5.

(f) C. 26.

(g) Lib. 5. tit. 6. n. 2.

tre à la Communion ceux qui ont absolument renoncé à ces pratiques, & qui se soumettent à la pénitence qu'on leur impose (a).

## VII. MAXIME.

On ne doit point absoudre, sans imposer une pénitence pour le péché de superstition.

C'est une suite nécessaire de tout ce que les Conciles nous ont dit de la griéveté des superstitions & des sortilèges, & l'on doit avoir devant les yeux la règle prescrite par les Capitulaires de France en 793 (b).

*Pénitences réglées par les Canons.*

Il y a des gens qui faisant profession de deviner & de faire des sortilèges, méritent d'être excommuniés. Nous avons vu beaucoup de Conciles qui l'ordonnent. Mais à l'égard des personnes qui veulent se convertir, l'Eglise s'est contentée de leur imposer les pénitences suivantes.

Le Concile d'Ancyre ordonne que ceux qui recourent aux divinations selon la coutume des Payens, ou qui introduisent dans leurs maisons des devins, soit pour chercher par des sortilèges quelque chose de caché, soit pour quelque purification, feront pénitence durant cinq ans dans les classes marquées.

Le premier Concile (c) de Bragues canon 20. renouvelle ce canon.

Le 61. canon in Trullo prescrit six ans de pénitence, & soumet à la même peine les diseurs de bonne aventure, les enchanteurs, ceux qui font des préservatifs, & tous ceux qui leur ajoutent foi.

L'ancien Pénitentiel (d) Romain ordonne même une pénitence de sept ans à tous ceux qui s'appliquent aux divinations & aux sortilèges.

Le Pénitentiel de Théodore réduit cet espace à un an de pénitence, ou à un jeûne de trois Carêmes (e).

Bede dans le Recueil des Canons pour le remède des péchez ch. 11, & le Pape Gregoire III, prescrivent une pénitence depuis six mois jusqu'à trois ans à tous ceux qui recourent aux divinations & aux augures, selon la griéveté de la faute.

On voit un grand nombre de pénitences très sévères marquées dans l'ancien Pénitentiel Romain, dans plusieurs Pénitentiaux faits au neuvième siècle; & la plupart de ces anciennes pénitences sont rapportées par Burchard au livre X. & par Yves de Chartres aux livres XI & XV. Mais pour nous accommoder à la discipline beaucoup moins sévère de notre tems, il suffira de rapporter les pénitences de Burchard selon l'adoucissement de son tems.

*Pénitences marquées par Burchard, suivant les adoucissements du onzième siècle.*

Burchard, Evêque de Worms, au commencement du onzième siècle, a fait un Recueil de Decrets de l'Eglise divisé en vingt Livres, dont le dixième con-

tient en LXIX Chapitres les anciennes règles des Péres & des Canons qui condamnent les diverses espèces de la superstition. Mais au dix neuvième Livre, il a mis les pénitences dues aux péchez selon les adoucissements de son tems. Ce Livre est intitulé, *Le Correcteur ou le Médecin*; & voici ce qu'il met dans la bouche des Confesseurs touchant les superstitions, lorsqu'ils interrogent les pénitens qui veulent se convertir sérieusement.

Avez vous consulté des Magiciens, des Devins, pour trouver des choses cachées, ou pour deviner l'avenir? Vous ferez pénitence deux ans aux fêtes légitimes. *C'est la modération de la peine de cinq ans marquée au Canon d'Ancyre.*

La nuit des Calendes de Janvier vous êtes vous assis à la tête de deux chemins sur une peau de taureau, pour deviner ce qui vous arriveroit dans l'année? Ou bien avez vous fait cuire des pains cette nuit pour en tirer bon augure, si ces pains devenoient gros & bien levez? C'est une idolatrie & une apostasie: vous ferez pénitence deux ans aux fêtes légitimes.

Avez vous fait des ligatures & des enchantemens, comme font souvent les porchers, les bouviers ou les bergers, & les chasseurs qui prononcent les paroles sur du pain, sur des herbes ou autres choses qu'ils cachent ensuite dans un arbre ou dans un chemin pour guérir leurs bestiaux, ou pour nuire à d'autres? Vous ferez pénitence deux ans aux fêtes légitimes, *qui sont le Mercredi & le Samedi.*

Avez vous cueilli des herbes pour quelque guérison, en prononçant d'autres paroles que le Symbole ou l'Oraison Dominicale? Vous jeûnerez dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous consulté le sort dans des cayers ou des tablettes, dans le Pseautier, le Livre des Evangiles, ou quelque autre chose de cette nature? Faites pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait des préservatifs, des philactères, ou des caractères qui sont des inventions du Démon? Vous jeûnerez quarante jours au pain & à l'eau.

Avez vous mis votre fils ou votre fille sur le toit, ou sur un four, pour quelque guérison? Avez vous brûlé des grains dans l'endroit où un homme étoit mort, ou bien avez vous fait des nœuds à la ceinture d'un mort, pour nuire à quelque personne? Vous jeûnerez vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous pris quelque part aux folles pratiques de quelques femmes, qui sachant qu'il y a un mort dans une maison, y portent en secret de l'eau dans un vase, la répandent sous le cercueil du mort dès qu'on l'emporte, & demandent qu'on porte ce cercueil à la hauteur des genoux, pour guérir de quelque mal? Si vous l'avez fait, ou si vous y avez consenti, vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait ou approuvé ce que quelques uns pratiquent à l'égard d'un homme qui a été tué, lui mettant dans la main de l'onguent avec lequel on l'ensevelit, dans l'espérance que cet onguent guérira les playes? Si vous l'avez fait, vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous commencé quelque affaire par un sortilège, ou en prononçant quelque autre parole que l'invocation du Nom de Dieu? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Avez vous fait comme les Payens, qui le premier jour de l'an se déguisent avec des masques de cerf ou de vieille femme? Vous jeûnerez trente jours au pain & à l'eau.

Avez vous imité ceux qui balayent l'âtre du feu, mettent ensuite des grains d'orge sur la place toute chaude, pour en tirer bon augure si les grains ne se remuent pas, ou mauvais augure si les grains sautent? Vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

En visitant un malade, avez vous observé si sous quelque pierre qui se trouve près de la maison, il y avoit une fourmi ou quelque autre animal en vie; pour

(a) Item quicumque superstitioni dediti sunt, ut certis quibusdam ac singularibus nec approbatis utendis benedictionibus, aut rejectis diebus, aut incantationibus Dæmonum, aut futura prædicando ex libris magicis, aut aliis, vel quippiam ejusmodi sectando, quod sit christianæ fidei, aut præceptis & constitutionibus Ecclesiæ adversum: iis omnibus negandum est hoc venerabile Sacramentum, nisi pro sui confessoris consilio ejusmodi superstitionibus profus renuntiarint, & pro admittis poenitentiae multam susceperint. *Concil. tom. 14. col. 582.*

(b) De illis hominibus, qui aliquam incantationem, vel divinationem agunt, vel his similia quæ in conspectu Dei abominatones esse videntur. Similiter inquirunt, unusquisque & ubi eos invenerint, non dimittant illos sine disciplinâ correptionis & faciant eos poenitentiam agere de his illicitis præsumptionibus. *Cap. 3. de Divinis vel Incantatoribus. Tom. I. pag. 539.*

(c) Ex cap. 71. Martini Brachar.

(d) Ap. Yvonem. part. 11. c. 36.

(e) Mulier si divinationes vel incantationes diabolicas fecerit, annum unum poeniteat, vel tres quadragesimas, vel quadraginta dies secundum qualitatem delicti. *Pœnit. Theod. cap. 357. pag. 73.*

en conclure que le malade guériroit ; ou que s'il n'y avoit point d'animal en vie , le malade mourroit ? Vous ferez pénitence vingt jours au pain & à l'eau.

Avez vous imité ceux qui la nuit de l'octave de Noël , qui est la nuit du premier jour de Janvier , filent , cousent , commencent autant d'ouvrages qu'ils peuvent , pour avoir du succès dans la nouvelle année ? Vous ferez pénitence quarante jours au pain & à l'eau.

En faisant voyage , avez vous tiré quelque augure de quelque animal ? Vous jeûnerez cinq jours au pain & à l'eau.

Avez vous craint de sortir de la maison le matin avant le chant du coq , de peur que les malins Esprits ne vous nuisissent , comme si ces Esprits pouvoient être plus aisément chassés par le chant du coq , que par le secours de Dieu & le signe de la Croix ? Si vous l'avez cru , jeûnez dix jours au pain & à l'eau.

Si vous avez cru qu'un homme se change en loup , ou en quelqu'autre forme (a) , vous ferez pénitence dix jours au pain & à l'eau.

Après toutes ces demandes qui sont communes aux hommes & aux femmes , Burchard en ajoute d'autres qui conviennent spécialement aux femmes. Mais en voilà trop , il suffit de remarquer que parmi toutes ces pratiques superstitieuses , il y en a beaucoup que des personnes qui entreprendroient d'expliquer toutes choses , ne craindroient pas de faire passer pour des effets naturels : mais l'Eglise ne s'y est pas trompée , & les Pasteurs & les Confesseurs doivent prendre garde de n'y être pas surpris.

Quoique diverses personnes se soient imaginé que par des secrets astrologiques on pouvoit découvrir naturellement dans un Astrolabe des choses dérobées , l'Eglise n'a pas laissé de soumettre avec raison cette pratique à une rigoureuse pénitence (b). (c) Et un Prêtre

(a) Ut quodcumque ille homo voluerit , in lupum transformari possit , quod vulgaris stultitia Werwolf vocat.

(b) Respiciens furta in Astrolabio , annis duobus poenitens erit. *Pœnit. Rom. præcep. 1.*

(c) Ex tuarum tenore litterarum accepimus , quod V. Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit , non eâ in-

ayant recouru à cet usage avec beaucoup de simplicité & par zèle en 1180 , fut jugé incapable de monter à l'Autel durant un an par le Pape Alexandre III , qui laissa à l'Evêque de Grade le soin d'imposer la pénitence que ce Prêtre devoit faire durant cet espace de tems.

Il y a des Philosophes qui ont prétendu expliquer naturellement l'effet de toutes sortes de Talismans , de Philactères , Préservatifs ou Brevets de santé , qu'on suspend au cou des hommes ou des animaux. Ils l'ont fait pour des raisons quelquefois spécieuses , mais toujours fausses & mauvaises ; & l'Eglise sans entrer dans le détail de toutes ces raisons , a judicieusement imposé des peines pour de semblables pratiques. (d) Le Concile de Rouen en 1448. ordonne un mois de jeûne , & veut que l'Evêque condamne même à la prison & à des châtimens plus rigoureux , s'il le juge à propos.

Les jeûnes & la prière sont les pénitences les plus ordinaires que JESUS-CHRIST & l'Eglise ont proposées , pour s'opposer à toutes les œuvres du Démon.

Plaise à Dieu que par l'instruction & l'imposition des pénitences convenables , on donne à tous les fidèles une grande horreur de tout commerce avec l'Esprit séducteur , de qui les dons ne peuvent être que des pièges ; & qu'en s'appliquant aux règles qui pourront faire discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas , on connoisse exactement toutes les pratiques superstitieuses , sous quelque apparence qu'elles se cachent.

tentione ut vocaret Dæmonium , sed ut inspectione Astrolabii furtum cujusdam Ecclesiæ possit recuperari. Verùm licet hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat , id tamen gravissimum fuit , & non modicam inde maculam peccati contraxit , (& infra) mandamus , quatenus talem ei pro expiatione illius delicti poenitentiam imponas , quod per annum & amplius , si tibi visum fuerit , cum ab altaris ministerio præcipias abstinere , & ex tunc liberum sit ei exercere officium sacerdotis. *Lib. V. Decretal. de Sortilegis , tit. 21.*

(d) De aliis autem sortilegiis , & aliis superstitionibus puta carminatoribus , & brevibus ad collum hominum & equorum , seu alibi suspendentibus , ordinat hoc sancta Synodus , quod poenâ jejunii & carceris unius mensis puniantur pro primâ vice , si perseveraverint , poenâ graviore ad arbitrium Episcopi compescantur. *Conc. Tom. 13. col. 1304.*

### Fin du Livre Huitième.

